

/EM.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-0000-
RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-0000-

R D O N N A N C E
ANNEE 1968. 1 N° 36 /PR/IFAEP

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation en date du 17 Décembre 1967;
- VU le Décret n°441/PR/SGG du 22 Décembre 1967 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU le Décret n°145/PR du 15 Mai 1968 portant formation du Gouvernement;
- VU l'Ordonnance n°1/PR/IFAEP/DB du 4 Janvier 1968 portant de Finances pour la Gestion 1968;
- VU l'Ordonnance n°3/PR/IFAEP/DB du 7 Mars 1967 portant modification du Budget d'Investissement 1967 et création d'un Fonds Spécial de Réserve;
- SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan;
- LE Conseil des Ministres entendu;

R D O N N E :

ARTICLE 1.- Il est créé un Fonds Spécial d'Equipement et d'Investissement par ouverture d'un compte particulier à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 2.- Ce Fonds Spécial sera alimenté par le produit des emprunts de toutes natures et par des aides financières extérieures ou intérieures.

Les disponibilités de ce Fonds ne pourront être utilisées par le Trésorier-Payeur du Dahomey que dans le cadre du Budget National d'Equipement et d'Investissement et sur décision du Ministre chargé du Département des Finances.

ARTICLE 3.- Dès sa création ce Fonds Spécial d'Equipement et d'Investissement recevra le solde du compte Fonds Spécial de Réserve dans la limite de VINGT DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT NEUF (22.828.709) francs. Ces disponibilités seront destinées à l'achèvement des opérations engagées en 1967.

ARTICLE 4.- Les crédits prévus au Budget National d'Equipement et d'Investissement seront reportés automatiquement en fin d'année sous réserve qu'ils n'aient pas été annulés par une Loi.

ARTICLE 5.- Le Budget National d'Equipement et d'Investissement ne pourra être exécuté que dans la mesure où des ressources extraordinaires auront pu être inscrites en recettes. En tout état de cause le montant global des dépenses ne pourra pas dépasser le montant global des dites recettes préalablement versées au compte "Fonds Spécial d'Equipement et d'Investissement".

ARTICLE 6.- Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnances sont abrogées.

ARTICLE 7.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

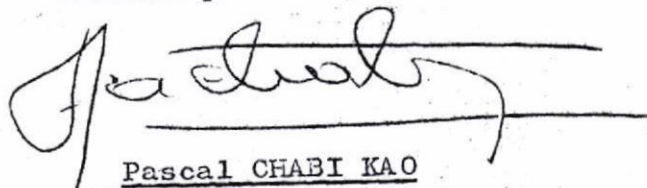
le Président de la République
CHEF DU GOUVERNEMENT

COTONOU, LE 11 Juin 1968
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

chef de Bataillon Maurice KOUANDETE

Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

LE MINISTRE des Finances, des Affaires Economiques et du Plan


Pascal CHABI KAO

AMPLIATIONS :

- PR 4
- MINISTRES 10
- SGG 6
- JORD 1
- MFAEP 4
- DB 8
- op 4
- r 4
- RESOR 4
- SCC 2
- SCD 2
- Central Mécano 2
- IAA 2
- Gde Chanc 4
- CS 6
- DGAJL 2
- Dtion Stat 2
- Dtion Plan 2
- JORD 1